Royaume du Maroc
Ministère de l'**E**nseignement **S**upérieur de la **R**echerche
Scientifique et de l'Innovation
Université Sultan Moulay Slimane –Beni Mellal
Faculté Polydisciplinaire Khouribga

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° :02/2026
(Séance Publique) 09/12/2026 à 9H30.

Il sera procédé dans les bureaux de la Faculté Polydisciplinaire de Khouribga à l'ouverture des offres de prix, pour la **concession de gestion de la buvette à la Faculté Polydisciplinaire à Khouribga,**
Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au **Service Economique** de **la Faculté Polydisciplinaire de Khouribga,** il peut être téléchargé via le lien suivant **www.fpk.ac.ma**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 3 000,00 DH (Trois mille Dirhams).
Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doit être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret précité.
Les concurrents peuvent déposer contre récépissé leurs plis dans les bureaux du **Service Economique** de la Faculté Polydisciplinaire de Khouribga.

Les pièces justificatives à fournir sont :

1- **Dossier administratif comprenant :**
a- La déclaration sur l'honneur
b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
c- L'attestation ou copie conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière.
d- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.
e- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.
f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.
2- **Dossier technique comprenant :**
a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquels il a participé.
b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par des bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
c- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestation ont été exécutées ou par bénéficiaires publics ou privée desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité des signataires.

N.B. Les concurrents doivent obligatoirement **visiter les locaux** objets de la concession de la buvette des enseignants et des étudiants à la Faculté polydsciplinaire de khouribga, Hay Ezzaitoune BP 145, Khouribga 25000. La date fixée à la visite des lieux est **24/11/2026**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
(Séance publique)

Appel d'offres N° : 02/FPK/2026
Du : 09/12/2026 à 9:30 H

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet :

Concession de Gestion de la buvette des enseignants et des étudiants de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offre a pour objet : la Concession de gestion de la buvette de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga.

ARTICLE 2 : Références de textes et Application de la réglementation :

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation, du respect et de la satisfaction aux exigences de la réglementation. En effet il accepte expressément de se conformer, en plus des prescriptions du présent appel d'offre, à toutes les prescriptions :

1) la loi 07-75 du 17 octobre 1975 portant création des établissements universitaires et des cités universitaires ;
2) le dahir n°01/164 du 02 août 1997 portant création des Universités
3) l'arrêté du Ministère des Finances n° 2- 2471/DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des Universités ;
4) Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Sultan Moulay Slimane (Beni Mellal) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
5) Le décret N°-2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
6) les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires
7) Les dahirs des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;
8) Le décret Royal n°**330 66** du 10 Moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le dahir n°**1.76 629** du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et le décret n°**2-79-512** du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
9) La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
10) La circulaire n°**4-59-S.G.G** du 12 février 1959, et l'instruction N°**23-59** du 6 octobre 1959 et **1-61-S.G.G/C.A.B** du 30 janvier 1961 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
11) Le dahir n°**1-60-371** du 31 janvier 1961 et n°**1-62-202** du 29 octobre 1962 modifiant celui du 28 août 1948 relatif au nantissement ;
12) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du **23-5-56**) ;
13) Circulaire n°**19/99** du 16 août 1999 de Mr le Premier Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;
14) les textes portant règlement d'hygiène et de sécurité.

*S*i les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux.
L'adjudicataire provisoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 3: OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du concessionnaire :

Deux locaux vides : un pour les étudiants et un autre pour les enseignants et administratifs. Situé à l'intérieur de l'établissement de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga :
Ne comptenant aucun équipement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CONCESSIONAIRE

Le concessionnaire s'engage notamment :

1) Prestation de service :

Le concessionnaire, pour l'exploitation de la buvette, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail en vigueur.

En outre, il devra s'engager à équiper convenablement la buvette d'équipement nécessaire, notamment en Matériel de cuisson et tout matériel nécessaire.

a) **A la buvette** : *L*e concessionnaire s'engage à mettre en vente toutes les boissons de consommation courante. Il pourra également vendre des gâteaux, des plats chauds et sandwichs dans les normes hygiéniques.

• Le colportage à l'intérieur de l'établissement est interdit.
• les tarifs sont fixés par l'administration de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga, ils doivent être affichés de façon apparente en arabe et en français. La mise en vente d'autres produits que ceux de la liste doit recevoir à l'aval l'accord de l'administration.
NB : la vente de boissons alcoolisées, de cigarettes et tout produit et article prohibés par la réglementation en vigueur et aussi l'installation de jeux est strictement interdite.

b) le personnel

• le personnel employé par le concessionnaire sera en nombre suffisant et devra toujours se présenter dans une tenue correcte et propre (Tablier, chemise blanche, …etc) .
• le concessionnaire doit remettre à l'administration une copie de la CIN de chaque membre de son personnel et un certificat médical indiquant que l'employer est indemne de toute maladie contagieuse. Et il doit l'aviser de tout changement qui affectera ce dernier.
• le concessionnaire désignera notamment un responsable de la gérance sur place et en informera l'administration par écrit pour faciliter la communication, suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement courant du service.
• Tout le personnel doit porter un badge de l'administration obligatoirement.
• Tout personnel qui ne respecte pas les exigences de l'administration doit être remplacé immédiatement par le concessionnaire.
• le personnel employé par le concessionnaire exerce son activité en tant qu'employés du titulaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration.

2) Divers :

• **Installation des sous compteurs d'eau et d'électricité :**

• *L*e concessionnaire doit procéder à l'installation des sous compteurs d'eau et d'électricité sur autorisation de l'administration pour alimenter le local mis à sa disposition. Les frais d'installation et la consommation réelle en électricité et en eau potable, sont à la charge du concessionnaire

• Le concessionnaire s'engage à remplacer et à payer tous les frais concernant les équipements et matériels défectueux (lampes Robinets, prises de courant, interrupteur…).

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRE

Le concessionnaire pourra procéder, après accord préalable de l'administration à des aménagements complémentaires dans le local, sans toutefois prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 6: ENTRETIEN ET REPARATION

*T*ous les entretiens ou réparations de ce local dus à une détérioration de l'exploitation seront à la charge du concessionnaire.

Par ailleurs, le concessionnaire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

Le personnel employé par le locataire, de sexe féminin et/ou masculin, doit être en nombre suffisant et devra répondre aux conditions d'hygiènes prévues par la réglementation de travail en vigueur. Il est notamment tenu de porter un vêtement de travail adéquat.

ARTICLE 8 : HORAIRES DE FONCTIONEMENT

Le fonctionnement de la buvette sera assuré du 04 septembre au 31 juillet tous les jours de 7 heures à 18 heures 30 sans interruption, sauf le dimanche, les jours fériés, les vacances universitaires et en cas de fermeture provisoire décidée par l'administration. Dans ce cas le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer ni indemnité à l'administration ni réduction de la redevance annuelle qu'il aura versée.

Dès que l'interdiction de fermeture aurait été levée par les autorités compétentes, l'ouverture de la buvette sera immédiate, faute de quoi, une pénalité de **200,00 DH** (Deux cent dirhams) par jour de fermeture lui sera appliquée.

Tout le personnel de la buvette doit quitter la Faculté polydisciplinaire de Khouribga au plus tard à 19h et il n'est permis à aucune personne de rester au delà de cette heure sauf autorisation préalable de l'Administration.

Le local sera fermé, notamment, pendant les vacances, les jours fériés et les dimanches.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Le paiement de la première redevance annuelle devra s'effectuer dans les 10 jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation.

Si le concessionnaire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu dans cet avis, l'administration peut et sans mise en demeure préalable résilier le contrat.
L'administration procède alors à la récupération des locaux, et convoque le concessionnaire à retirer son matériel dans un délai de 72 heures.
Faute que ce dernier ne satisfasse pas cette demande, ce matériel sera récupéré et stoker avec une pénalité par jour de 200 Dh.
En cas de renouvellement du contrat de concession, le paiement de la redevance annuelle devra s'effectuer un mois avant l'expiration du contrat. Faute que ce dernier ne satisfait cette condition, la reconduction du contrat ne sera pas retenue.
La redevance annuelle détaillée sur le bordereau des prix, sera versée au compte courant de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga ouvert sous le n° : **310400100702400420450142** à la Trésorerie régionale de Khouribga.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le titulaire du contrat de concession de gestion doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- Accident de travail.
- La responsabilité civile.

L'Attestation d'assurance doit comporter une clause interdisant sa résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11: DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut, par le concessionnaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-T, en ne faisant pas élection de domicile à proximité des lieux de prestation, toutes notifications relatives au présent appel d'offre de concession de gestion lui seront faites dans les lieux de concession de gestion au sein de la Faculté polydisciplinaire de khouribga.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Le marché de concession de gestion pourra être résilié de plein droit par l'administration conformément aux articles 28, 43 à 48, 50, 53, 60, 63 et 70 du C.C.A.G-T et aussi aux cas suivants :
*Le non respect de l'un des articles du contrat.
*La non conformité aux ordres de services et/ou aux directives de l'administration

ARTICLE 13 : LITIGES

*T*out litige pouvant subvenir entre le concessionnaire et L'administration sera soumis aux tribunaux compétents du Royaume du Maroc.

ARTICLE 14 : VALIDITÉ DU CONTRAT

Le Contrat de concession de gestion ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

L*e* contrat de concession de gestion qui résultera du présent appel d'offres sera valable pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, qui prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service, sauf résiliation de la faculté formulée par lettre recommandée un (01) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement par le concessionnaire, il est tenu de préaviser l'administration 2 mois avant l'expiration du contrat susvisé. Le gérant est tenu alors de libérer le local mis à sa disposition 72 heurs après l'expiration de son contrat.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à **3 000.00 DH** (Trois mille Dirhams).
Il doit être délivré par une institution bancaire

ARTICLES 17 : NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

*E*n cas de force majeur, le titulaire doit notifier par écrit à l'administration, dans un délai de dix (10) jours au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences, passé ce délai, le titulaire n'est plus admis à réclamer.

*D*ans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du Contrat de concession de gestion, le délai d'exécution de ce dernier sera suspendu et repris par ordre de

service.

ARTICLE 18 : **UTILISATION DE LA BUVETTE PAR L'ADMINISTRATION :**

L'administration se réserve le droit d'accès à la buvette, et pourra l'utiliser en cas de nécessité de service pour d'éventuelles réunions, réceptions ou autres sans que le service du concessionnaire soit interrompu. Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer l'indemnité à L'administration ni une réduction de la redevance annuelle qu'il aura fixée et versée à l'avance.

ARTICLE 19 : SOUS –TRAITANCE

*L*a sous-traitance est un **contrat** écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son contrat de concession de gestion à un tiers. Le titulaire choisi librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

*L*es sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de la faculté polydisciplianire de Khouribga ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

L'administration peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

*L*e titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du contrat tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le concessionnaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties ni en faire apport à une société ou à un groupement sans en avoir obtenu **l'autorisation écrite de l'administration**.

Les éléments sous-traités seront fournis sous la responsabilité entière et absolue du contractant initial de manière à ce qu'en aucun cas l'administration ne se trouve en face d'un partage de responsabilité.

*E*n aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du contrat ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du Contrat de concession de gestion

ARTICLE 20 : LES TARIFS DE CONSOMMATION

*L*e concessionnaire s'engage à assurer ses prestations aux tarifs définis comme suit :

Désignations	**Prix en DH**
1) Eau Jus Limonades	
Eau minérale	Prix de l'épicerie
Limonades	Prix de l'épicerie
Jus d'orange naturel	7,00
Jus de pomme	7,00
jus de banane	7,00
Jus de panaché	10,00
Jus d'avocat	10,00
2) Boissons chaudes et froides	
Café noir	7,0
Café au lait	7,00
Lait chaud	4,00

Lait au chocolat	4,00
Lipton	3,50
Lait à la verveine	4,00
Lait au sirop	4,00
Lait froid	2,50
Thé à la menthe (verre)	1.50
Théière (petit format)	5,00
Théière (format moyen)	7,00
Théière (grand format)	9,00
3) pâtisseries	
Croissants	2,00
Pain au chocolat	2,50
Shnaike	2,50
Petit four	2,50
Cake	2,00
Millefeuilles	4,00
Pain au fromage	3,00
Gaufrettes,Biscuits,Madeleine, etc	Prix de l'épicerie
4) sandwich	
Sandwich omelette +frites	10,00
Sandwich de dinde +frites	15,00
Sandwich de viande hachée + frites	20,00
Panini de thon+ frites	15,00
Panini de dinde+ frites	15,00
Panini de viande hachée + frites	20,00

*L*es prix des articles non mentionnés à l'article 19 seront fixés par commun accord entre le concessionnaire et l'administration. Aussi il sera procédé de la même manière pour toute éventuelle obligation de modification de prix soit en baisse soit en hausse

ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le soumissionnaire supportera les droits de timbre et d'enregistrement du contrat de concession de gestion susvisé et des différentes pièces en annexe.

ARTICLE 22: CAUTION DE GARANTIE

Il est prévu une garantie d'un montant de **5.000,00 DHS (Cinq mille dirhams),**
relative aux locaux mis à la disposition du concessionnaire par l'Administration. La constitution de la caution devra s'effectuer dans les 10 jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation
Cette garantie sera restituée au concessionnaire dans un délai d'un mois après l'expiration du contrat.

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITES

Voir le BPDE

L'administration : **le soumissionnaire :**

(Cachet et Signature plus la mention manuscrite « lu et accepté »)

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION
UNIVERSITE SULTAN MOULAY SLIMANE
FACULTE POLYDISCIPLINAIRE

KHOURIBGA

Contrat relatif à la concession de gestion de la buvette de la Faculté polydisciplinaire de KHOURIBGA.

BORDEREAU DES PRIX

N° du Prix	**Désignation des prestations**	**durée**	**Montant de la redevance Annuelle en (DH)**	
			En lettre	**En Chiffre**
1	**Concession de de l'exploitation de la buvette de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga**	**Une année**		
Montant Total				

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

.....

.....

.....

Khouribga, le …….

Nom, Prénom, cachet et signature du
concurrent concessionnaire

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOCATION
UNIVERSITE SULTAN MOULAY SLIMANE
FACULTE POLYDISCIPLINAIRE

KHOURIBGA

<u>OBJET</u> : ***CONSULTATION RELATIVE AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA GESTION DE LA BUVETTE DE LA FACULTE POYLIDSCIPLINAIRE DE KHOURIBGA***

Le représentant de la société ou l'entreprise désignée ci-dessous a retiré le contrat mentionné en l'objet en date du……., et doit le remettre à l'administration avant le : ……..

<u>DÉCLARATION SUR L'HONNEUR</u>
(Pour les personnes physiques)

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° : 02/FPK/2026 du 09/12/2026.
<u>Objet du contrat</u> : Concession de l'exploitation de la buvette de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga.

Personne physique :

Je soussigné ……..…… (Prénom, nom et qualité).

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Adresse du domicile : …….……..……....

Télé : ……Fax :…….

Adresse électronique :……

Affilié à la CNSS sous le N° : ……...…….……...

Inscrit au registre du commerce de……..(Localité) sous le N°…….....

N° d'inscription à la taxe professionnelle ……

N° d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur :……

N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR……..….(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1- ***M***'engager à couvrir, dans les conditions fixées aux cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2- ***M***'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance ;
   - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du décret N°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
   - que celle-ci ne peut pas dépasser 50% du montant du Contrat du Concession, ni porter sur le lot ou sur le corps d'état principal du Contrat du Concession ;
3- ***Q***ue je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
4- ***Q***ue je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et si je suis en redressement juridique j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;
5- ***M***'engager de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent Contrat du Concession.
6- ***M***'engager de ne pas faire par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, de dons ou des présents, en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion et d'exécution du présent Contrat du Concession.
7- ***Q***ue je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

8- ***Q***ue je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offre considéré ;

Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Reconnais avoir pris connaissance des mesures coercitives prévues par l'article 152 du décret précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à …….……le……

(Signature et cachet du concurrent)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

(Pour les personnes morales)

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° : 02/FPK/2026 du 09/12/2026.

Objet du contrat : Concession de l'exploitation de la buvette de la Faculté polydisciplinaire de Khouribga.

Personne morale

Je soussigné …….. (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de …… (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : ……

Adresse du siège social de la société…….

Adresse du domicile élu: …….…….....

Télé ……Fax ……..

Adresse électronique de la société ……

Affilié à la CNSS sous le N° : ……..….....

Inscrite au registre du commerce de…….……. (Localité) sous le ….…….....

N° d'inscription à la taxe professionnelle ……

N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR……...……...….(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1- ***M***'engager à couvrir, dans les conditions fixées aux cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2- ***M***'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance ;
   - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du décret N°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
   - que celle-ci ne peut pas dépasser 50% du montant du Contrat du Concession, ni porter sur le lot ou sur le corps d'état principal du Contrat du Concession ;
3- ***Q***ue je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

4- ***Q***ue je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et si je suis en redressement juridique j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;

5- ***M***'engager de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent Contrat du Concession.

6- ***M***'engager de ne pas faire par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, de dons ou des présents, en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion et d'exécution du présent Contrat du Concession.

7- ***Q***ue je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

8- ***Q***ue je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offre considéré ;

Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Reconnais avoir pris connaissance des mesures coercitives prévues par l'article 152 du décret précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à …….……le……

(Signature et cachet du concurrent)